

## Pour limiter les risques

### → Conseils aux employeurs

- Réaliser votre document unique d'évaluation des risques
  - Repérer les matériaux contenant de la silice cristalline et les substituer si possible
  - Repérer les tâches exposant à la silice cristalline.
- Mettre en place des moyens de protection collective

⇒ **Dispositifs de captage des poussières à la source**  
⇒ **Travail en vase clos ou par voie humide**  
⇒ **Engins fermés équipés d'une climatisation et de filtres à particules**  
⇒ **Proscrire l'utilisation de la soufflette pour le nettoyage, privilégier l'aspirateur à filtre HEPA ou nettoyer à l'humide**

- Mettre à disposition les EPI adaptés pour les activités les plus exposantes :
  - Courte durée : masque P3 (usinage, nettoyage, ...)
  - Longue durée : masque à ventilation assistée TMP3 ou THP3 (sablage, fonderie, ...)
- Contrôler l'exposition des salariés
- Déclarer à l'APST 68 vos salariés exposés : ils doivent bénéficier d'un suivi individuel renforcé (SIR)

**Valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)**  
(Article R. 4412-149 du code du Travail) :

- Quartz : 0,1 mg/m<sup>3</sup>
- Cristobalite – tridymite : 0,05 mg/m<sup>3</sup>

### → Conseils aux salariés

- Utiliser de l'outillage portatif muni d'un système d'aspiration intégré
- Mettre en route et vérifier le fonctionnement des systèmes d'aspiration
- Privilégier les travaux à l'humide
- Pour le nettoyage du poste et du sol : proscrire la soufflette et le balai qui dispersent les poussières dans l'air, mais privilégier l'aspirateur ou un nettoyage à l'humide
- Ne pas utiliser la soufflette pour nettoyer les vêtements. Préférer des brosses aspirantes branchées sur le circuit « air comprimé »
- Porter un masque réutilisable P3 ou à ventilation assistée (TMP3 ou THP3) pour les activités génératrices de poussières et le ranger, après nettoyage, dans un sachet hermétique (à saturation, remplacer le filtre)
- Jeter les masques jetables FFP3 après utilisation



**Une poussière redoutable !**

**Les travaux exposant à la poussière de silice cristalline sont inscrits comme cancérogènes au titre du code du travail à compter du 1er janvier 2021. En 2019, L'Anses estime entre 23 000 et 30 000 le nombre de travailleurs exposés à des niveaux excédant la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP). La poussière de silice concerne plus des 2/3 des travailleurs du secteur de la construction.**



## → La silice, qu'est-ce que c'est ?

La silice cristalline est un minéral naturellement présent dans le sable et la roche.

Elle se retrouve dans de nombreuses roches (granite, quartz, ...) et sables intégrés aux matériaux de construction : briques, mortiers, bétons, enduits de façade, carrelages ou encore dans les granulats utilisés dans les enrobés routiers.



## → Quels sont les métiers concernés ?

- Maçon
- Sableur
- Tailleur de pierres
- Démolisseur
- Canalisateur
- Peintre
- Ravaleur
- Electricien
- Travaux publics
- Travaux en carrières
- ...



La majeure partie des artisans et salariés de la construction est exposée

## → Les situations de travail exposantes ?



la liste est longue, il s'agit de toutes les activités induisant un dégagement de poussières :

Démolition de dalles, usinage de pierres, préparation du béton (découpe, ponçage, ...), décapage d'enduits, sablage, rainurage de béton, percement de surface bétonnée, terrassement, découpe de bordures, extraction, concassage/criblage, taille de pierre ou encore lors du nettoyage des chantiers, ...



## → Les effets sur la santé

La poussière de silice cristalline provoque des maladies respiratoires graves comme la silicose, des cancers broncho-pulmonaires des bronchopneumopathies chroniques obstructives (BPCO), de l'emphysème ou la tuberculose.

### Silicose, vous avez dit ???

Les particules de silice les plus fines pénètrent par les voies respiratoires jusqu'aux alvéoles pulmonaires et s'y déposent.

L'organisme réagit à la poussière en produisant une substance aboutissant à la **constitution de nodules** qui vont obstruer et détruire peu à peu le poumon.

C'est un **processus lent** (la maladie peut apparaître plusieurs années après l'exposition) et **évolutif** (le processus se poursuit même après la cessation d'activité).

**Le retrait du poste de travail ne suffit pas à stopper l'évolution de la maladie.**



Ces maladies peuvent être reconnues au titre du tableau n°25 des Maladies Professionnelles du régime général : « Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille. »



Les salariés exposés peuvent demander à bénéficier d'une **surveillance médicale postprofessionnelle** après cessation de leur activité (article D. 461-23). Cette surveillance peut être mise en place lors de la **visite de fin de carrière**.

### Pour en savoir plus sur la surveillance médicale postprofessionnelle :

Consultez notre brochure spécifique sur notre site internet ou demandez là à votre médecin du travail !



<https://www.apst68.fr>

